

Ottawa, le 15 mai 2000

## OBJET

### **POLITIQUE SUR LES NOUVELLES ENQUÊTES EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION (LMSI)**

Ce mémorandum explique les procédures relatives à la mise à jour des valeurs normales, des prix à l'exportation, des montants de subvention et des montants de subvention à l'exportation applicables aux marchandises importées dont il est question dans les conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal). Ces renseignements sont fournis pour veiller à ce que les droits antidumping et compensateurs soient perçus en temps opportun et de façon équitable. Le mémorandum D14-1-7, *Imposition de droits antidumping et compensateurs en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, doit également être consulté à cet égard.

---

### **LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **Politique sur les nouvelles enquêtes**

1. Les nouvelles enquêtes sont menées en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) dans le but de mettre à jour les valeurs normales, les prix à l'exportation et les montants de subvention (ci-après appelés valeurs), et d'établir des valeurs pour les nouveaux modèles et les nouveaux exportateurs.
2. Les agents de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) examinent les documents de déclaration en détail se rapportant à des marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs pour veiller à ce que le montant convenable de droits antidumping ou compensateurs soit imposé et payé. De plus, l'examen des agents permet à l'ADRC de répondre rapidement au besoin d'entreprendre une nouvelle enquête. Les considérations qui déterminent si une nouvelle enquête doit être ouverte sont :
  - a) le volume des importations de marchandises en cause et les changements relatifs de volume;
  - b) les nouveaux produits ou modèles ou le nombre de nouveaux exportateurs;
  - c) le nombre de demandes de révision ou de réexamen ;
  - d) les renseignements, provenant du marché, sur les niveaux généraux des prix dans l'industrie ou le pays d'exportation et
  - e) les observations formulées par le plaignant, les exportateurs et les importateurs, ainsi que par le gouvernement du pays d'exportation, selon le cas.
3. Il faut également déterminer s'il est approprié d'ouvrir une nouvelle enquête à la date de l'anniversaire des conclusions ou de l'ouverture de la dernière nouvelle enquête.

4. Si l'ADRC décide d'entreprendre une nouvelle enquête, elle avisera le plaignant, les exportateurs, les importateurs et le gouvernement du pays d'exportation. La lettre qui leur sera envoyée doit indiquer la date à laquelle l'ADRC prévoit émettre les nouvelles valeurs. De nouvelles valeurs sont habituellement établies dans les 90 jours suivant la date de l'ouverture de la nouvelle enquête. Il faut s'efforcer d'effectuer la vérification nécessaire dans le délai prévu pour établir des valeurs définitives.
5. On doit demander aux importateurs de fournir à l'ADRC les numéros de transaction et les dates des documents de déclaration de toutes leurs importations de marchandises en cause, tandis que l'on doit demander aux exportateurs de fournir les détails de leurs expéditions pertinentes pour déterminer les nouvelles valeurs.
6. Lorsque l'exposé de l'exportateur est satisfaisant et que ce dernier a bien voulu permettre la vérification dans des délais acceptables, mais que la vérification n'est pas possible en raison de considérations opérationnelles, des valeurs provisoires seront établies selon les données contenues dans l'exposé. Dans la période de 90 jours ultérieure, les exposés seront vérifiés et les valeurs définitives établies.
7. Lorsque l'exposé de l'exportateur n'est pas satisfaisant ou que ce dernier ne permet pas la vérification, les valeurs seront établies selon une prescription ministérielle. La prescription ministérielle correspond généralement à la marge de dumping la plus élevée ou au montant de subvention le plus élevé constaté au cours de l'enquête initiale. Ces valeurs seront en vigueur jusqu'à ce que l'exposé de l'exportateur soit satisfaisant et que ce dernier permet une vérification appropriée.
8. Le directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs peut autoriser l'établissement de valeurs tant provisoires que définitives selon les données fournies dans un exposé non vérifié, s'il juge qu'une telle mesure est convenable compte tenu des circonstances de toute nouvelle enquête particulière.
9. Si les valeurs définitives sont supérieures aux valeurs provisoires, elles s'appliqueront seulement à compter de la date d'établissement des valeurs définitives.
10. À l'exception des circonstances soulignées au paragraphe 6, si les valeurs définitives sont inférieures aux valeurs provisoires, elles s'appliqueront rétroactivement à la date de l'établissement des valeurs provisoires.
11. S'il est estimé qu'aucune valeur ne peut être établie dans les premiers 90 jours, le problème doit être abordé avec le directeur général avant la 65<sup>e</sup> journée et les mesures appropriées à prendre doivent être déterminées.
12. Lorsqu'une nouvelle enquête est ouverte, tous les importateurs et exportateurs connus seront avisés par écrit des principaux points du cas qui seront examinés. Ils doivent aussi être avisés de tenir compte de tous les renseignements mis à leur disposition afin de se préparer aux rajustements qui seront probablement introduits dans les 90 jours.
13. Toutes les parties avisées au moment de l'ouverture d'une nouvelle enquête seront également avisées de sa clôture et des résultats qui les concernent. En outre, une note leur rappelant les dispositions concernant l'application rétroactive des valeurs doit être incluse dans la lettre d'envoi.
14. L'ADRC doit faire connaître les valeurs normales et les prix à l'exportation seulement selon les dispositions du mémorandum D14-1-2, *Divulgateion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.
15. Un avis des douanes sera publié à l'ouverture et à la clôture de chaque nouvelle enquête. L'avis publié à la clôture de la nouvelle enquête comprendra un énoncé expliquant l'application rétroactive des valeurs.
16. En dépit de toute autre disposition de la présente politique, lorsque les prix nationaux, les conditions du marché, les coûts associés à la production et aux ventes ou aux subventions sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en aviser l'ADRC. Si des changements importants se produisent et que l'ADRC n'en est pas avisée par écrit en temps voulu, ou si les renseignements requis pour apporter les rajustements nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives peuvent être établies si le directeur

général estime qu'une telle mesure est justifiée. Dans ces circonstances, le seul obstacle à l'application rétroactive des droits sera les prescriptions prévues par la LMSI.

17. Au cours de l'étape de l'exécution, une prescription ministérielle est utilisée pour déterminer les valeurs relatives aux nouveaux produits, aux nouveaux exportateurs et aux exportateurs qui n'ont pas fourni suffisamment de renseignements ou qui n'ont pas fourni de renseignements suffisamment à l'avance pour permettre l'établissement des valeurs.

---

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Direction des droits antidumping et compensateurs

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur les mesures spéciales d'importation*

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

4205-13

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

D14-1-8, le 9 septembre 1992

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

D14-1-2, D14-1-7

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.**